

AFFAIRE N° 12.- Acquisition complémentaire de 5 parcelles de terrain N° 97 à 102 de la section BC du cadastre, d'une superficie totale de 20.920 m² nécessaires à l'implantation de 2 CDS à Sainte-Clotilde.

M. REYDELLET donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je crois devoir vous rappeler que par sa délibération n° 13 en date du 26 Novembre 1964, le Conseil avait décidé de procéder à l'expropriation de 5 parcelles de terrain portant les n°s 97, 98, 99, 100, 101 et 102 de la section BC du Cadastre restant à acquérir en vue de l'implantation de deux collèges de l'enseignement secondaire à Sainte-Clotilde.

Cette expropriation est en cours.

Par sa lettre n° 7687 DAG/5 en date du 20 Juillet 1966, M. le Préfet m'a adressé l'évaluation immobilière établie par le Service des Domaines concernant les parcelles du terrain en cause, en appelant mon attention sur les termes des conclusions de l'enquête, qui préconisent que les indemnités à accorder aux ayants droit ont été calculées en vue de la procédure d'expropriation. M. le Préfet m'a toutefois demandé de bien vouloir, dans la mesure du possible, parvenir à un accord à l'amiable avec les intéressés.

Des démarches ont été entreprises par mes services qui ont offert aux intéressés de traiter sur les bases suivantes:

	<u>Superficie</u>	<u>Éval. des Domaines</u>
- Parcelles n°s 101 et 102 appartenant à M. DAMOUR	15.264 m ²	10.114.410 Frs Cds
- Parcelles n°s 99 et 100 appartenant à M. BADAT Ahmed ..	1.084 m ²	1.972.847 Frs Cds
- Parcelle n° 98 appartenant à M. NAZE Ignace	2.532 m ²	7.688.210 Frs Cds
- Parcelle n° 97 appartenant à CHANE.HIME	1.040 m ²	4.827.175 Frs Cds
SUPERFICIE TOTALE	20.920 m²	24.702.642 Frs Cds

Les propriétaires de ces terrains ont accepté les propositions de la Commune qui, en conséquence, devra suspendre la procédure d'expropriation qu'elle avait engagés et traitera à l'amiable avec les intéressés

Mesdames et Messieurs, la Commune ne disposant pas sur ses fonds propres des crédits nécessaires à l'acquisition de ces terrains, je vous demande de m'autoriser à contracter un emprunt de la somme de 24 702.245 Frs CFA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de cette opération.

Le Conseil Municipal

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Vote, à l'unanimité, la délibération dont la teneur suit:

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de 494.049 NF. (soit Frs CFA 24.702.480) destiné à financer l'acquisition
" de six parcelles de terrain d'une superficie totale de 29.920 m²,
" nécessaires à l'implantation de deux C.E.S. à Sainte-Clotilde.
"
"
et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1988.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 47 597,70 NF. (soit Frs CFA 2.579.585 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais, pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé
Le Maire le 18 juillet 1967
P. le Maire
Le Secrétaire Général
Auguste J. M. Rousseau